

autres parties veulent s'y joindre, alors la suggestion mentionnera qu'elles sont et qu'elles seront considérées comme appelants, bien que non mentionnées dans les procédures antérieures.

Copie du premier jugement sera transmise au greffier de la cour d'appel.

XXVI. Telle suggestion d'erreur alléguée et déniée étant entrée, et le cautionnement exigé de l'appelant étant dûment reçu, la cause pourra être inscrite aux plaidoiries en cour de pourvoi pour erreur et d'appel comme jusqu'ici, et le greffier de la cour dont appel aura été interjeté préparera, sur paiement des honoraires légitimes, une copie complète du jugement dont appel est interjeté, et la certifiera sous le sceau de la cour, et la transmettra immédiatement au greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel.

Exposé que prépareront les parties dans les appels sur motions pournouveaux procès, etc.

XXVII. Dans les cas d'appel sur motions ou règles pour nouveaux procès ou pour entrer un verdict ou renvoi d'action, ou sur les règles passées pour casser des règlements, tel appel sera basé sur un *factum* que feront les parties, (et lequel en cas de différends sera réglé par la cour ou un juge de la cour dont appel est interjeté), et dans lequel seront exposés toute telle partie des plaidoyers, témoignages, affidavits, documents et la règle ou jugement objecté, qu'il pourra être nécessaire pour présenter la question à la décision de la cour du pourvoi pour erreur et d'appel; et le *factum* ainsi dressé et réglé sera immédiatement délivré par l'appelant au greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et la cause pourra être inscrite à l'audition après que le cautionnement exigé de l'appelant aura été dûment reçu.

L'appelant délivrera au greffier copie du jugement, etc.

XXVIII. L'appelant délivrera au dit greffier, quatre jours francs au moins avant le jour fixé pour l'audition au mérite, pour l'usage des juges, une copie du jugement ou du *factum* mentionné dans la dernière section pour chacun des dits juges, suivant le cas, ou faute de ce faire, l'appel pourra être renvoyé avec dépens.

Pouvoir en cas du décès de l'un des appelants.

XXIX. Dans le cas du décès de l'un des divers appelants, suggestion pourra être faite de tel décès, et ne sera pas sujette à dénégation, mais pourra être rejetée si elle n'est pas correcte, et les procédures sur icelle pourront se continuer pour ou contre l'appelant survivant comme s'il eut été l'unique appelant.

Pouvoir au cas du décès de l'unique appelant ou de tous les appelants.

XXX. Dans le cas du décès de l'unique appelant ou de tous les appelants, le représentant légitime de l'unique appelant ou du dernier survivant des appelants pourra, avec la permission de la cour ou d'un juge, entrer une suggestion du décès et du fait qu'il est tel représentant légal, et telle suggestion ne sera pas sujette à dénégation, mais pourra être rejetée si elle n'est pas correcte, et les procédés alors pourront se continuer pour ou contre tel représentant légitime comme contre l'appelant, et si aucune suggestion n'est faite, l'intimé pourra procéder à